

REPUBLIQUE FRANCAISE

LOIR-ET-CHER



CONSEIL
GENERAL

**Extrait des délibérations
de la Commission Permanente du Conseil Général**

**DOSSIER N° 15 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE RÉUTILISATION DES
DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, codifiée (code du patrimoine, articles L 211 à L 214),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive communautaire n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753,

VU la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

VU la délibération n° 4 du Conseil Général du 15 avril 2011 fixant le règlement général de réutilisation des données publiques détenues par les archives départementales de Loir-et-Cher,

Considérant que le Département de Loir-et-Cher (Archives départementales) détient des informations publiques réutilisables,

Considérant que, conformément à l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, et en raison du caractère culturel de l'activité des Archives départementales, le Département définit librement les conditions de réutilisation des données publiques qu'elles détiennent,

VU le rapport n° 15 de Monsieur le Président du Conseil Général du 4 novembre 2011,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 alinéa 3 du règlement général du 15 avril 2011 est modifié comme suit :

Les licences diffèrent selon la finalité de la réutilisation :

1. Licence de réutilisation d'informations publiques sans diffusion d'images au public ou à des tiers,
2. Licence de réutilisation non commerciale d'informations publiques avec diffusion d'images au public ou à des tiers. On entend par réutilisation non commerciale toute réutilisation d'informations publiques à des fins de diffusion gratuite et, de manière générale, toute réutilisation, même à titre onéreux, dès lors qu'elle s'effectue dans des conditions et à des fins différentes de celles des entreprises soumises aux impôts commerciaux.
3. Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques avec diffusion d'images au public ou à des tiers. Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques dans des conditions et à des fins identiques à celles des entreprises soumises aux impôts commerciaux.

ARTICLE 2 - A l'annexe 5 de la délibération du Conseil Général du 15 avril 2011, il est ajouté la précision suivante concernant la réutilisation en vue d'une diffusion à titre éducatif ou culturel : à des fins non commerciales.

ARTICLE 3 - Les conditions de réutilisation des données publiques accessibles à partir du portail Culture 41 telles qu'elles devront être approuvées par chaque internaute avant la consultation des documents numérisés sont adoptées dans les termes figurant en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Maurice LEROY